

# DECISION EL 07- 017

*Date :21 Mars 2007*

*Requérant : Antonin AKPINKOU*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par le Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 21 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0793/042/EL, Monsieur Antonin AKPINKOU forme un recours en inconstitutionnalité de sa destitution en qualité de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... Par voix de presse, il m'a été donné d'apprendre qu'en ses séances des lundi 19 mars 2007 et mardi 20 mars 2007, l'assemblée plénière de la CENA a émis un vote de défiance à mon encontre et a pris la décision de ma destitution de mon poste de Président de l'institution.

Bien qu'aucune notification desdites décisions ne m'ait été faite à ce jour, il a été totalement circonvenu à mon autorité tous actes ordinaires rentrant dans le cadre de la gestion de cette institution.

Ces agissements des autres membres de l'institution devant s'interpréter comme des voies de fait, il y a extrême urgence et péril en la demeure à s'adresser à justice en vue d'y mettre fin sans délai dans l'intérêt de la préservation de l'autorité républicaine.

Aussi, voudrais-je, par la présente, déférer lesdites décisions à la censure de la Haute Juridiction constitutionnelle en tant qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions.

L'inconstitutionnalité desdites décisions sera démontrée aussi bien par l'irrégularité des assemblées plénières des 19 et 20 mars 2007 que par l'illégalité manifeste des décisions prises.

.... Aux termes des dispositions de l'article 8.1 du Règlement Intérieur de la CENA, il est clairement spécifié :

" L'assemblée plénière est l'organe délibérant suprême de la CENA. Elle regroupe les membres titulaires de la CENA.

Elle se réunit chaque lundi en séance ordinaire sur convocation du Président du bureau. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Elle peut également se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du président du bureau, ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres ".

Au regard de ces dispositions, il importe de relever que si l'assemblée plénière du lundi 19 mars 2007 rentre dans le cadre d'une réunion hebdomadaire ordinaire que j'ai eu l'avantage de convoquer et de présider, celle du 20 mars 2007 procède en revanche d'une réunion extraordinaire dont la convocation requiert l'observance d'une procédure spécifique.

Au cours de la plénière du lundi 19 mars 2007, dans le cadre de la direction des débats, il m'a paru nécessaire, en raison des propos discourtois de Monsieur Alfred QUENUM à mon égard, d'ordonner une suspension aux fins de rétablir l'ordre. Mais ma surprise a été à son comble lorsque voulant m'empêcher de quitter la salle à la faveur de la suspension ordonnée, Monsieur Michel ALOKPO m'a vertement violenté et séquestré.

Les voies de fait ainsi perpétrées et trouvant leur expression achevée dans des sévices corporels, violences et altercations au cours d'une assemblée plénière institutionnelle, entachent irrémédiablement toutes les décisions qui en sont issues en ce qu'elles n'ont pas été prises dans le climat de sérénité requis » ; qu'il poursuit : « En ce qui concerne l'assemblée plénière du 20 mars 2007, elle a été convoquée et tenue en violation flagrante des dispositions de l'article 8.1 du règlement intérieur sus-visées.

En effet, s'agissant d'une assemblée extraordinaire, elle ne peut siéger valablement que sur convocation du Président de l'Institution ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres. Or, en l'espèce je n'ai pas convoqué ladite plénière pas plus que je n'ai été saisi d'une quelconque demande à cet effet. Eu égard à ce qui précède, il ressort que les décisions issues des assemblées plénières des 19 et 20 mars 2007 sont radicalement nulles et non avenues en ce qu'elles ont été prises pendant des assemblées plénières irrégulièrement réunies.

A cette irrégularité en la forme vient s'ajouter l'illégalité desdites décisions. » ; qu'il développe : « L'article 8.2 du règlement intérieur consacré aux attributions de l'assemblée plénière de la CENA édicte en son point 4 :

" Prendre la décision, sur délibération des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres et sur délibération de la majorité absolue des membres du SAP/CENA, de poursuivre un ou plusieurs de ses membres pour violation des prescriptions légales, conformément aux dispositions de l'article 145 de la loi 2006-25 du 5 janvier 2007 ".

De l'analyse de cette attribution, il ressort que lorsqu'il peut être relevé à la charge d'un ou de plusieurs membres de l'Institution des cas de violation des prescriptions légales, la faculté est ouverte d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre dudit ou desdits membres ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa 2 de l'article 145 de la loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

" La Commission Electorale Nationale Autonome peut, sur délibération des quatre cinquième (4/5) de ses membres et sur délibération de la majorité absolue des membres du Secrétariat Administratif Permanent, prendre la décision de poursuivre un ou plusieurs de ses membres pour violation des prescriptions légales. Le cas échéant le Président de l'Institution doit saisir le parquet territorialement compétent pour instruction du dossier ".

Il en résulte que la prise des sanctions éventuelles à l'encontre des membres de la CENA relève de la compétence exclusive des juridictions de

l'ordre judiciaire, toute chose rapportant à suffire la preuve que les défiance et destitution prononcées sont étrangères à l'ordonnement juridique gouvernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.

La raison en est que la défiance et la destitution ne figurent pas au nombre des cas de vacance énumérés limitativement à l'article 6 du règlement intérieur :

" En cas de décès, de démission, de maladie ou pour tout autre motif occasionnant une absence de plus de quinze (15) jours consécutifs d'un membre titulaire, son poste est déclaré vacant par le bureau de la CENA qui fait appel à son suppléant.

En cas de vacance du poste d'un membre provenant du SAP/CENA, le poste est pourvu conformément à l'article 45 de la loi 2006-25 du 5 janvier 2007.

En cas de vacance d'un poste du bureau de la CENA, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par un autre membre titulaire élu en assemblée plénière de la CENA conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Pendant la période courant de l'absence à la déclaration de vacance de poste, le bureau prend les dispositions nécessaires pour assurer l'exercice régulier et continu des attributions concernées.

En cas d'absence simultanée de plus de trois (03) jours consécutifs du Président et des deux (2) Vice-Présidents, le Secrétaire Général peut convoquer la plénière ".

Il en résulte que l'illégalité de ces décisions tombe sous le sens.

De tout ce qui précède, il ressort que les décisions des assemblées plénières de la CENA des 19 et 20 mars 2007 sont irrégulières en la forme et illégales quant au fond... » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Antonin AKPINKOU tend à faire déclarer par la Haute Juridiction que les décisions de l'assemblée plénière relatives au vote de défiance et à la destitution en sa qualité de Président de la CENA sont irrégulières tant dans la forme que dans le fond ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8.1 du règlement intérieur de la CENA : « L'assemblée plénière est l'organe délibérant suprême de la CENA. Elle regroupe les membres titulaires de la CENA.

**Elle se réunit chaque lundi en séance ordinaire sur convocation du Président du bureau. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.**

**Elle peut également se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du président du bureau, ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres » ;** que selon l'article 10 du même règlement intérieur : « Tous les membres de la CENA sont tenus de prendre part à l'Assemblée plénière.

*En cas d'empêchement, un membre absent peut donner procuration à un autre membre. En tout état de cause, nul ne peut détenir plus d'une procuration.*

*Les décisions de l'Assemblée plénière de la CENA s'imposent à tous ses membres. Elles sont exécutoires.*

*Les décisions sont prises au sein de la CENA par consensus ou à défaut, au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents.*

*L'Assemblée plénière ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.*

*Au cas où le quorum des deux tiers (2/3) ne serait pas atteint, l'Assemblée plénière est reportée à une séance ultérieure qui ne peut se tenir avant un délai de douze (12) heures. A cette séance, quel que soit le nombre des membres présents, elle se réunit valablement et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 8.1 du règlement intérieur de la CENA que la convocation des assemblées ordinaires est faite par le Président avec indication de l'ordre du jour ; qu'en ce qui concerne les séances plénières extraordinaires, elles sont convoquées par le Président ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres de la CENA ;

**Considérant** que selon les déclarations du Président de la CENA, Monsieur Antonin AKPINKOU, des premier et deuxième vice-présidents, Messieurs Lino Louis HADONOU et Joël ATAYI-GUEDEGBE et du Secrétaire Général, Monsieur Athanase LAWOGNI, lors de leur audition à la Cour le 21 mars 2007, les formalités de convocation par écrit ou par message téléphonique confirmé des réunions ordinaires et extraordinaires n'ont pas été respectées pour les séances des 19 et 20 mars 2007 ; que, dès lors, les décisions prises au cours de ces séances plénières sont nulles et de nul effet ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8.2 du règlement intérieur de la CENA :  
 « ... *L'Assemblée plénière peut, en outre, se saisir de toutes questions relatives au fonctionnement régulier de la CENA et au bon déroulement des opérations électorales, sur convocation du Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.* » ; qu'il en découle que l'assemblée plénière peut prendre toute décision relative au bon fonctionnement de la CENA, en l'occurrence la destitution dans les formes requises de tout membre du bureau, c'est-à-dire sur convocation du Président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres ; qu'en procédant comme ils l'ont fait, les membres de la CENA ont violé les dispositions de l'article 8.2 du règlement intérieur ;

## *D E C I D E :*

**Article 1er.**- Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ont violé les dispositions des articles 8.1 et 8.2 du règlement intérieur de la CENA.

**Article 2.**- Les décisions de vote de défiance et destitution prises par la CENA au cours des séances des 19 et 20 mars 2007 sont nulles et de nul effet.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antonin AKPINKOU, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-